



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 janvier 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023018-0001 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023018-0002 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités
- ARRÊTÉ n°PREF/SCPPAT/2023016-0001 du 16 janvier 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT - CTAD

, Arrêté DDTM/SA/20230018-0001 du 18 janvier 2023 portant approbation du Système de la Gestion de la Sécurité de l'ESI de Font-Romeu

SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté DDTM/SER/2023019-0001 du 19 janvier 2023 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2023019-0002 du 19 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022364-0001 du 30 décembre 2022 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023018-0001 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022252-0001 du 9 septembre 2022 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël PEREZ, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire, à l'effet de signer les documents et correspondances relevant des attributions du CERT permis de conduire, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 septembre 2022 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A. - Pôle instruction

- instruction des demandes de titres formulées de manière dématérialisée au travers du portail guichet agent (PGA), module du système national des permis de conduire (SNPC) ;

- gestion des droits à conduire hors sanctions, enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière.

B. - Cellule de lutte contre la fraude

- expertiser les demandes suspectes détectées par le pôle instruction afin d'établir, en coordination avec les référents fraude départementaux des départements rattachés, la réalité de la tentative ou de la fraude et de qualifier les faits constatés ;
- s'assurer de l'application par les agents du pôle instruction des mesures préconisées pour faire échec aux tentatives de délivrance induue, à l'utilisation de faux ou de falsification de justificatifs ;
- mettre en place un plan de contrôle interne pour améliorer la lutte contre la fraude.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël PEREZ, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme Hélène MARTI, adjointe au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) permis de conduire, responsable de la cellule de lutte contre la fraude.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël PEREZ, chef du CERT permis de conduire, et de Madame Hélène MARTI, adjointe au chef du CERT permis de conduire, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, pour le pôle instruction, par :

- Madame Catherine NUNES, chef de section,
- Monsieur Eddie BRIERO, chef de section.

Celle-ci sera exercée, pour la cellule fraude, par Monsieur Frédéric REJAUD, adjoint à la cheffe de la cellule fraude.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 23 janvier 2023.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 janvier 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023018-0002

portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet
adjoint, directeur des sécurités

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022252-0001 du 9 septembre 2022 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture en sa séance du 21 novembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances, et documents relevant des attributions de la direction des sécurités telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A. - Bureau de la sécurité intérieure (BSI)

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux politiques publiques en matière d'ordre et de sécurité publique :

- prévention de la délinquance et lutte contre les addictions ;

- lutte contre la radicalisation et les dérives sectaires ;
- coordination de l'action des forces de l'ordre et des polices municipales sur le territoire départemental ;
- suivi des mouvements revendicatifs et des manifestations sur la voie publique ;
- dispositifs de vidéo protection
- gestion des procédures d'évacuation forcée des gens du voyage ;
- demandes de concours des unités de force mobile ;
- demandes de concours de la force publique, hors expulsions locatives ;
- secrétariat de l'État-major départemental de sécurité (EMDS), des réunions hebdomadaires de sécurité et de lutte contre l'immigration clandestine.

B . - Bureau des polices administratives de sécurité (BPAS)

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux réglementations suivantes :

- armes ;
- procédures liées au permis de chasser ;
- polices municipales ;
- activité de sécurité privée ;
- gardes particuliers (arrondissement de Perpignan) ;
- police des débits de boissons (arrondissement de Perpignan pour les décisions de fermeture) ;
- sécurité routière : sanctions et suspensions des droits à conduire ainsi que les commissions médicales ;
- admission en soins psychiatriques des personnes atteintes de troubles mentaux, sur proposition de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- réglementation aérienne ;
- enquêtes administratives.

C. - Service interministériel de défense et de protection civile

Actes, décisions, correspondances et documents relatifs à la prévention, la prévision et la gestion des risques et des crises de toute nature dans le domaine de la sécurité civile et de la défense civile :

- gestion de la planification ORSEC ;
- organisation des exercices de sécurité civile ;
- actions d'information préventive ;
- suivi et coordination des mesures d'aide aux populations sinistrées pendant et après l'événement ;
- coordination des actions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des grands rassemblements, en lien avec les sous-préfectures ;
- suivi des manifestations estivales au plan de la sécurité ;
- diffusion et suivi des instructions et des mesures VIGIPIRATE ;
- gestion des habilitations liées à la sûreté portuaire et aéroportuaire et des explosifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Madame July LANDRA, adjointe au directeur des sécurités.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités et de Madame July LANDRA, adjointe au directeur des sécurités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, à l'exclusion des actes emportant décision, sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux et service respectifs, par :

a) Monsieur Geordy BOULDOUYRÉ, chef du bureau de la sécurité intérieure (BSI)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Geordy BOULDOUYRÉ, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Solange CABROL, adjointe au chef de bureau.

b) Monsieur Didier SARTRE, chef du bureau des polices administratives de sécurité (BPAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier SARTRE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Julie DEL FRARI, adjointe du chef de bureau des polices administratives de sécurité (BPAS).

c) Monsieur Luc MONTOYA, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MONTOYA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie ROUSSEAU, adjointe au chef du SIDPC, ainsi que par Madame Florence BALGROS, chargée de la protection des populations, de la planification et des risques majeurs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet, et de Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités et de Madame July LANDRA, adjointe au directeur des sécurités, délégation est donnée à Monsieur Didier SARTRE, chef du bureau des polices administratives de sécurité (BPAS), à l'effet de signer les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre des procédures visées aux articles L. 224-1 et suivants du Code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 23 janvier 2023.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 janvier 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°PREF/SCPPAT/2023016-0001
portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022252-0001 du 9 septembre 2022 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis du comité technique de la préfecture en sa séance du 21 novembre 2022 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La préfecture des Pyrénées-Orientales est organisée selon l'organigramme annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales sont constitués des directions, services et référents suivants, dont les compétences et missions sont ainsi énoncées :

1° – **Le cabinet du préfet** comprend :

- la direction des sécurités ;
- le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI).

Le garage et le parc automobile sont rattachés au BRECI.

Ces deux services sont placés sous l'autorité du directeur de cabinet.

1° - a - **La direction des sécurités** est composée des deux bureaux suivants :

- le bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité (BOPPAS), qui comprend :

* le pôle "sécurité intérieure". Celui-ci a en charge la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'ordre et à la sécurité publics : prévention de la délinquance (secrétariat du conseil départemental de prévention de la délinquance, suivi de l'activité des CLSPD/CISPD, gestion des crédits du FIPD), lutte contre les drogues et la prévention des conduites addictives (gestion des crédits de la MILDECA), suivi de diverses thématiques en lien avec la sécurité publique (élaboration et suivi des statistiques de la délinquance, manifestations revendicatives sur la voie publique, sujets en lien avec le centre pénitentiaire de Perpignan, sécurité dans les établissements scolaires ou les transports en commun, coopération opérationnelle entre les forces de sécurité et les entreprises de surveillance et de gardiennage etc.), gestion, sur le plan de l'ordre public, de l'installation des gens du voyage. Ce pôle est également en charge de l'organisation de diverses réunions thématiques (réunion de sécurité plénière mensuelle, lutte contre les stupéfiants, transporteurs de fonds, bailleurs sociaux, agri-bashing, commissions de vidéoprotection etc.).

* le pôle "polices administratives". Celui-ci a en charge les réglementations relatives aux armes, aux débits de boissons et établissements assimilés (au titre du code de la santé publique, du code de la sécurité intérieure, du code général des impôts et du code du travail), aux polices municipales, aux activités privées de sécurité, aux gardes particuliers (arrondissement de Perpignan). Il gère, au titre de la sécurité routière, les suspensions des droits à conduire, les annulations du permis de conduire pour solde de point nul ainsi que le contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il traite des demandes d'enquêtes administratives relevant du code de la sécurité intérieure. Il assure le suivi des dossiers d'hospitalisation sans consentement en liaison avec l'agence régionale de santé (ARS). Il gère les dossiers liés à la réglementation aérienne et aux demandes de duplicata du permis de chasser.

Un chargé de mission « radicalisation et sécurité » est directement rattaché au chef du BOPPAS. Il a en charge la déclinaison locale de la politique nationale de prévention et de lutte contre la radicalisation (traitement des signalements, animation du réseau des référents, réponse aux commandes de l'échelon ministériel ou zonale etc.). Il est également chargé de la gestion des dossiers d'expulsions non locatives (octroi du concours de la force publique dans le cadre de l'évacuation des occupants sans droit ni titre).

- le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC). Celui-ci est chargé de la prévention, de la prévision et de la gestion des risques et des crises de toute nature, dans le domaine de la sécurité et de la défense civiles. À ce titre, il gère la planification ORSEC, organise les exercices de sécurité civile, met en place les actions d'information préventive, anime et coordonne le dispositif de gestion de crise (Centre opérationnel départemental - COD) et participe au dispositif de prévention du risque incendie dans les ERP. Il suit et coordonne les mesures d'aide aux populations sinistrées pendant et après l'événement. Il a en charge la coordination des actions à mettre en œuvre en faveur de la sécurité dans le cadre des grands rassemblements de personnes en lien avec les sous-préfectures, ainsi que la gestion des manifestations estivales. Il diffuse et assure le suivi des instructions et des mesures du plan VIGIPIRATE. Enfin, il gère les habilitations liées à la sûreté portuaire et aéroportuaire, ainsi que les explosifs.

1° - b - Le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) assure les missions suivantes :

- dans le domaine de la représentation de l'État : l'organisation des déplacements officiels, le traitement et le suivi des interventions, la gestion du protocole et des affaires réservées, l'organisation des cérémonies officielles, les distinctions honorifiques. Il assure le suivi de la vie politique et des cultes notamment la DILCRA, met en œuvre les politiques liées à la laïcité, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Il rédige les prévisions, analyses politiques, notices biographiques des élus, le dossier territorial et le rapport annuel d'activités des services de l'Etat. Il coordonne les missions confiées aux conducteurs automobiles de la préfecture.

- dans le domaine de la communication interministérielle : la communication externe du préfet et les relations avec la presse, la communication de crise, la veille média, la présence institutionnelle sur les réseaux sociaux et le site internet de la préfecture (webmestre). Il habilite les journaux d'annonces légales. Il rédige les éléments de langage et les discours pour le préfet.

2° - Le secrétariat général comprend :

- la direction des collectivités et de la légalité ;
- la direction de la citoyenneté et de la migration ;
- le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) ;
- le contrôleur de gestion ;
- le référent fraude départemental.

2° - a - La direction des collectivités et de la légalité s'organise en bureaux :

- le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;
- le bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement ;
- le bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité ;

- Le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État assure, au niveau départemental, le contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, de leurs

groupements et des établissements publics locaux et du contrôle de légalité des actes à caractère financier de ces collectivités. Il est chargé des dotations de fonctionnement de l'État versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements (recensement des données servant au calcul, prises d'arrêtés attributifs, notifications, réponses aux demandes d'explications, contentieux) et du suivi de la fiscalité directe locale. Il instruit également les demandes de versement au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des collectivités précitées.

- Le bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement est chargé, pour l'ensemble du département, du contrôle de légalité des actes d'urbanisme des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : actes relevant de l'application du droit des sols (ADS) tels que les permis de construire, les permis d'aménager et les actes de planification (POS, PLU, SCOT etc.). Il est chargé des déclarations d'utilité publique et de cessibilité, des procédures d'institution de servitudes et de l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Le bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité est chargé, au niveau départemental, du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dans les matières qui ne relèvent pas des deux bureaux spécialisés ci-dessus (affaires générales, commande publique, fonction publique territoriale) et du suivi de l'intercommunalité (évolution des périmètres, transferts de compétences aux EPCI). Les syndicats intercommunaux dont le siège se situe dans les arrondissements de Prades et de Céret, sont suivis par les services de la sous-préfecture concernée. Le bureau assure le secrétariat et l'organisation des réunions de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et, à ce titre, le suivi du schéma départemental de coopération intercommunale. Il est référent pour les raccordements à l'application @CTES.

2° - b - La direction de la citoyenneté et de la migration s'organise en bureaux :

- le bureau de la réglementation générale et des élections ;
- le bureau de la migration et de l'intégration ;

- Le bureau de la réglementation générale et des élections est chargé de l'application législative et réglementaire en matière d'association, de droit funéraire, de tourisme, d'activités et de professions réglementées liées à la circulation routière.

Il est chargé de l'organisation des élections politiques et professionnelles, de la gestion du répertoire national des élus (RNE), des missions de proximité liées aux cartes nationales d'identité/passeports, au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et aux permis de conduire, hors dossiers de suspensions.

- Le bureau de la migration et de l'intégration est composée de trois sections :
 - La section séjour chargée de l'accueil des étrangers et de la délivrance des titres de séjours. Elle est chargée, par ailleurs, de l'organisation des cérémonies de remise des décrets de naturalisation ;
 - La section asile-éloignement-contentieux, chargée du suivi des demandeurs d'asile domiciliés dans le département, de la rédaction et de la mise en œuvre des mesures

d'éloignement des ressortissants étrangers et du traitement des contentieux y afférents ;

- La section accueil général du bâtiment Ortaffa qui est chargée de renseigner et accompagner les usagers dans leurs démarches, de la remise des titres de séjour et de la gestion des Points Numériques.

2° - c - Le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est composé des pôles suivants :

- le pôle de l'appui territorial,
- le pôle de la politique de la ville,
- le pôle politiques publiques,
- le pôle de la coordination administrative,

- Le pôle de l'appui territorial est chargé de la programmation et de l'ordonnancement des dotations de l'État (DETR, FNADT, TDIL, DSIL, DPV, subventions intempéries, etc.) et gère la commission départementale des élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Au titre des politiques d'interventions budgétaires de l'État dont il assure le suivi, il accompagne les acteurs locaux, en particulier les collectivités locales, dans le montage de leurs projets d'investissement.

- Le pôle de la politique de la ville est chargé de la gestion administrative du BOP 147 et des dispositifs liés à la thématique politique de la ville, en lien avec les délégués du préfet. Il met en place une gestion financière et budgétaire des crédits de la politique de la ville.

- Le pôle politiques publiques est chargé de l'animation et du suivi des politiques publiques interministérielles, en collaboration avec l'ensemble des services et établissements publics de l'État concernés notamment en matière d'aménagement du territoire.

- Le pôle de la coordination administrative assure un soutien à la rédaction administrative et contribue à la sécurisation juridique des actes.

À ce titre, il est chargé de la préparation de l'ensemble des délégations de signature accordées par le préfet.

Dans le cadre de ses fonctions transversales de coordination interministérielle, il informe les services et recueille tout élément utile à la préparation des dossiers des comités et des pré-comités administratifs régionaux (CAR et pré-CAR) et des dossiers confiés par la hiérarchie.

Il est amené à mettre à jour l'arrêté portant organisation de la préfecture.

2° - d - Le centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire (CERT/PC)

s'organise en un pôle et une cellule comme suit :

- un pôle instruction

- une cellule lutte contre la fraude.

Le pôle instruction assure :

- l'instruction des demandes de titres formulées de manière dématérialisée au travers du portail guichet agent (PGA), module du SNPC (système national des permis de conduire qui centralise les données relatives aux permis de conduire), quel qu'en soit le motif (inscription à l'examen, demande de permis de conduire après la réussite aux épreuves, demande de titre à la suite du suivi d'une formation, demande de renouvellement en cas de perte ou vol, après avis médical, hors suspensions administratives, validation de brevet professionnel, validation de titre ou diplôme professionnels, etc.),

- la gestion des droits à conduire hors suspensions administratives du permis : enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Il est composé de trois sections chargées du traitement de l'ensemble des demandes.

La cellule lutte contre la fraude exerce sa mission dans le cadre de la stratégie nationale afin de détecter, expertiser les cas potentiels de fraude et solliciter des plans de contrôle, et notamment en :

- prenant en charge l'expertise des demandes suspectes détectées par le pôle instruction afin d'établir la réalité de la tentative ou de la fraude et de qualifier les faits constatés,
- s'assurant de l'application par les agents du pôle instruction des mesures préconisées pour faire échec aux tentatives de délivrance induue, à l'utilisation de faux ou de falsification de justificatifs,
- proposant un plan d'audits et de conseils des partenaires pour améliorer la prévention de la lutte contre la fraude.

2° - e - Le contrôleur de gestion est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de renseigner les outils de pilotage et les tableaux de bord.

Il suit la réalisation des objectifs et analyse les résultats. Pour ce faire il est chargé de collecter et de consolider les données relatives au contrôle de gestion.

Il participe au dialogue de gestion et au pilotage interne pour l'amélioration de la performance. A ce titre, il assure le suivi et l'animation de la démarche "Qual-e-pref" ainsi que la mise en œuvre de « services publics + » au niveau départemental.

Enfin, il peut réaliser des audits internes sur le fonctionnement et les résultats des services.

2° - f - Le référent fraude départemental met en œuvre, en collaboration avec les chefs de services concernés, les actions destinées à prévenir et à détecter les fraudes pour l'ensemble des titres et des droits délivrés par le préfet. Ses missions sont déclinées autour de 4 axes :

- la prévention de la fraude interne : sécurisation des procédures de délivrance des titres ;
- le traitement de la fraude externe : lutte contre la fraude en lien avec les CERT et les services de proximité ;

- la réalisation de contrôles et le conseil aux partenaires locaux (professionnels du commerce de l'automobile, mairies, etc.) ;
- le partage de l'information avec les services en charge de la sécurité des titres, notamment en CODAF.

3° - La sous-préfecture de Céret assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assume l'accueil du public. Elle est l'interlocutrice privilégiée des collectivités locales de l'arrondissement. Elle participe aux relations transfrontalières.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe :

- à la prévention des risques et à la gestion locale des crises,
- à l'expertise et au conseil juridique des collectivités territoriales,
- au développement et à l'animation des réserves intercommunales de sécurité civile pour tout l'ensemble département.

Au titre des procédures réglementaires, elle assure notamment :

- le greffe des associations (création, modification, dissolution, etc.),
- les commissions de sécurité,
- l'instruction des dossiers des expulsions locatives.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle est en charge de l'accompagnement des projets des acteurs locaux et participe au suivi des dotations de l'État (DETR, DSIL, etc.) pour son arrondissement.

4° - La sous-préfecture de Prades assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assume l'accueil du public. Elle est l'interlocutrice privilégiée des collectivités locales de l'arrondissement. Elle participe aux relations transfrontalières.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe :

- à la prévention des risques et à la gestion locale des crises,
- à l'expertise et au conseil juridique des collectivités territoriales.

Au titre des procédures réglementaires, elle assure notamment :

- le greffe des associations (création, modification, dissolution, etc.),
- les commissions de sécurité,
- l'instruction des dossiers des expulsions locatives,
- la délivrance des autorisations et des récépissés de déclaration pour les épreuves sportives se déroulant partiellement ou totalement sur route pour l'ensemble du département.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle est en charge de l'accompagnement des projets des acteurs locaux et participe au suivi des dotations de l'État (DETR, DSIL, etc.) pour son arrondissement.

5° - Les délégués du préfet pour les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville sont directement rattachés au préfet.

6° - La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes est rattachée au préfet sous autorité fonctionnelle du directeur de cabinet.

Dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, elle a pour missions :

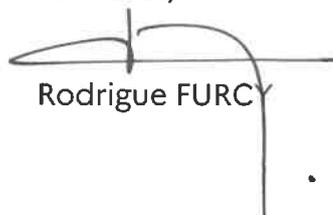
- la rédaction de courriers attenants à l'instruction des demandes d'agrément des associations chargées de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle,
- la prise de décisions individuelles relatives à l'engagement ou de renouvellement dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 janvier 2023.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 16 janvier 2023

Le Préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2023 0018 - 001 du 18 JAN. 2023
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité
de l'ESI de Font-Romeu

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2019-347-0002 du 13 décembre 2019 portant approbation du SGS de l'ESI de Font-Romeu,

VU la demande d'approbation du SGS présentée le 2 décembre 2022 par M. François PAULIN, directeur adjoint de l'ESI de Font-Romeu,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESI de Font-Romeu émis par le STRMTG dans son courrier n°2022-383-DC du 13 décembre 2022,

VU l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2023-8-DC en date du 9 janvier 2023,

Considérant la proposition du document d'orientation du SGS de l'ESI de Font-Romeu dans sa version 3 en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que les évolutions intervenues depuis 2019 dans l'organisation du site, notamment en ce qui concerne la sécurité de l'exploitation et de la maintenance du téléski à corde-bas, impactent significativement le document d'orientation et nécessitent donc une nouvelle approbation,

Considérant que cette proposition d'évolution du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESI de Font-Romeu dans sa version 3 en date du 1^{er} décembre 2022 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées en article 2.

Article 2

La liste des documents mentionnés au 1 de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2019-347-0002 du 13 décembre 2019 portant approbation du SGS de l'ESI de Font-Romeu est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Font-Romeu, le directeur de l'ESI de Font-Romeu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023-019-0001 du 19 JAN. 2023

rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2022276-0001 du 3 octobre 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon ;
- VU** la lettre de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 8 décembre 2022, réceptionnée le 14 décembre 2022, informant le Maire de Canet-en-Roussillon de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis du Maire de Canet-en-Roussillon en date du 9 janvier 2023 ;
- VU** la lettre de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 8 décembre 2022, réceptionnée le 14 décembre 2022, informant le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération motivée du conseil communautaire de PMMCU en date du 22 novembre 2022 (DELIB/2022/11/247) ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV), en sa qualité d'autorité GEMAPI, en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant les évènements d'inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues ayant généré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à plusieurs reprises sur la commune de Canet-en-Roussillon ;

Considérant la perspective de retour d'une crue de grande ampleur, notamment sur la Têt ou les Llobères, associé à un risque de défaillance des systèmes d'endiguement, mais également d'une tempête marine de grande ampleur ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur les communes du bassin versant de la Têt aval, révélée par l'étude du bureau d'études « BRL ingénierie » ;

Considérant la pression foncière qui s'exerce sur la commune de Canet-en-Roussillon ;

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du futur Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation en cours d'élaboration contient certaines des prescriptions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'urgence à rendre ces prescriptions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon. Ces prescriptions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

Article 2 : Consultation du dossier des prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles rendues immédiatement opposables

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux, aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- de la Mairie de Canet-en-Roussillon ;
- du siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPRNP/PPR-communaux-en-cours-d-elaboration-ou-en-revision/Canet-en-Roussillon-PPR>

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- le zonage réglementaire (trois cartes)
- la carte des cotes de référence (trois cartes)
- des annexes :
 - la cartographie des aléas (trois cartes d'aléas de synthèse, trois cartes d'aléas littoraux et trois cartes d'aléas fluviaux)
 - la cartographie des enjeux (trois cartes)

Article 3 : Mise à jour des annexes du PLU

Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de Canet-en-Roussillon, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Article 4: Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Canet-en-Roussillon et au président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à compter de sa notification :

- en mairie de Canet-en-Roussillon ;
- au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Canet-en-Roussillon, le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **19 JAN. 2023**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023019-0002 du **19 JAN. 2023**
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022364-0001 du 30 décembre 2022
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau
liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022364-0001 du 30 décembre 2022 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes et notamment l'article 9 présentant une période de validité erronée ;

Considérant la nécessité de modifier la période de validité de l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022364-0001 du 30 décembre 2022 est remplacé par :

« Article 9 : Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 28 février 2023 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique. »

Article 2 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

. sur le site internet de l'état dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr ,
. sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général.

Yohann MARCON